(N.° 565. *)

LOI

B. n.° 181.

D. n.° 1114.

Portant que les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, etc. ne pourront continuer d'exercer des fonctions publiques.

Du 5.e jour complémentaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, les ministres du culte insermentés, ceux qui, ayant prêté les serméns ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture et de faux, toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions, comme commissaires, agens ou sous-agens employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention, sans que ni les uns ni les autres puissent les continuer sous prétexte du défaut de remplacement.

II. La disposition de l'article précédent est applicable aux commandans de garde nationale sédentaire.

III. La disposition des articles précédens ne s'applique point aux parens de ceux qui, sans être définitivement rayés de la liste des émigrés, se trouvent compris dans les arrêtés des administrations de district et de département qui ont donné leur avis pour la radiation.

IV. Les juges et commissaires nationaux et accusateurs publics sortant par par l'effet du présent décret, seront remplacés par les suppléans; et à leur défaut, par ceux que les juges restans choisiront.

Les juges de paix seront remplacés par les directoires de district.

Les administrateurs, procureurs-généraux, procureurs-syndics, le seront par les représentans du peuple en mission; sinon, et en leur absence du lieu, par les membres restans.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il en sera de même dans les municipalités.

Ces remplacemens seront faits au plus tard dans trois jours, et chacune des autorités constituées en rendra compte pour ce qui la concerne.

V. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Le rapport du comité de législation sera inséré au même bulletin.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* T. Berlier, *président;* Derazey, Poisson, *secrétaires.*

B. n.° 181.

D. 1115.

LOI additionnelle à celle ci-dessus.

Du sixième jour complémentaire, an troisième.

La Convention nationale décrete :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public est autorisé à mettre en réquisition ceux des citoyens qui sont compris dans les dispositions de l'article premier de la loi du cinquième jour complémentaire, lorsqu'il jugera utile de les conserver dans leurs emplois.

II. La disposition de l'article précédent n'est point applicable aux fonctions administratives, municipales et judiciaires.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président;* P. M. Delaunay, Auger, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.